

■ **ACTIVITÉS DE JUSTICE ET PAIX**

- **Le 22 janvier**, M-Laure Dénès est intervenue auprès des élèves de terminale du lycée St Michel de Picpus sur le thème de l'Europe. Cette rencontre avait lieu dans le cadre de la préparation d'un voyage à Auschwitz.
- **Le 31 janvier**, André Talbot est intervenu lors de la journée de formation régionale du CCFD à Toulouse consacrée au développement durable.
- **Le 6 février**, Elena Lasida a fait une conférence sur le développement durable à Bourges, à l'invitation de l'association Foi et Culture du diocèse.
- **Le 7**, elle est intervenue lors des assises des Scouts et Guides de France au Sénat sur le thème : « *Habiter autrement la planète* ».
- **Le 11 février**, elle est intervenue à la session organisée par le CERAS sur « *Migrants dans la mondialisation* » (Centre Sèvres).
- **Le 27 février** elle a fait une conférence « *Pour un développement durable et solidaire* » à l'invitation du CCFD du Roannais.
- **Le 7 mars**, Elena Lasida a animé une journée à l'Abbaye Saint-Jacut-de-la-mer (22) sur le thème : « *Interroger nos modes de vies* ».
- **Le 9 mars**, M-Laure Dénès est intervenue auprès des élèves de classe préparatoire à Sainte Marie de Neuilly pour présenter le travail de Justice et Paix. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'un cycle sur la pensée sociale de l'Eglise.
- **Le 13 mars**, M-Laure Dénès a présenté la réflexion de Justice et Paix sur « *Le développement durable, nouveau nom de la paix* » lors d'une soirée organisée par le CCFD à Crépy en Valois (60)
- **Le 14 mars**, Elena Lasida a animé une journée sur « *Notre mode de vie est-il durable ?* », à Ribeauvillé, chez les Sœurs de la Divine Providence de Strasbourg.
- **Le 17 mars**, M-Laure Dénès a animé une journée du CMR à Caen (14) : « *L'Europe, pour qui ? pour quoi ?* »

■ **PARADIS FISCAUX : RENCONTRE À L'ELYSÉE**

Mgr Dubost, président de Justice et Paix France, accompagné de François Soulage, président du Secours Catholique, de Guy Aurenche, président du CCFD, et du père Guy Vuillemin, président de l'antenne française du Réseau Foi et Justice Afrique-Europe, tous signataires de la lettre ouverte au Président Sarkozy sur les paradis fiscaux, ont été reçus à l'Elysée le 16 mars par Monsieur C. Frémont, Directeur de cabinet du Président. René Poujol, directeur de la rédaction du Pèlerin Magazine a également participé à cette rencontre. Il était porteur des plus de 30 000 signatures recueillies par le journal en faveur de cet appel. Lors de cette rencontre, ils ont demandé que le G20 qui se réunira dans quelques jours à Londres prennent des décisions claires sur le sujet pour mettre un terme à l'existence de ces lieux d'évasion fiscale.

■ **JUSTICE ET PAIX EUROPE : RENCONTRE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX À PRAGUE**

Les secrétaires généraux d'Europe avaient choisi de tenir leur réunion annuelle à Prague, du 6 au 8 mars, pendant la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne. La nouvelle action concertée a été lancée pour lutter contre la

Traite des êtres humains. Les commissions interviendront auprès des pouvoirs publics et des élus en ce sens. Cette démarche sera suivie d'un programme d'immersion auprès des victimes de ce trafic et de leurs familles. Il aura lieu en Ukraine au mois de mai, en coopération étroite avec Justice et Paix Ukraine et Caritas Ukraine. Le Secours Catholique, qui anime le réseau français « *Ensemble contre la Traite* » dont est membre Justice et Paix France (<http://www.contretraite.org>), sera associé à ce projet.

Les participants à la réunion de Prague sont également allés à la rencontre de communautés Roms dans le centre de la Bohême. Les problèmes auxquels cette population est confrontée sont communs aux pays d'Europe. Cette visite a permis de rendre compte des efforts faits dans le pays pour intégrer un groupe marginalisé au sein de la société.

■ **EXPOSITION : LA PAUVRETÉ A UN VISAGE**

Le mardi 27 janvier, Mgr Defois, président de Justice et Paix Europe, a inauguré l'exposition "La pauvreté a un visage" au Conseil de l'Europe, en présence de Monsieur Terry Davis, Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Des délégations de différentes commissions Justice et Paix avaient fait le déplacement (Bosnie-Herzégovine, France, Luxembourg, Suède, Suisse, Ukraine) ainsi que des artistes ayant collaboré à cette action commune des commissions européennes (voir site www.justice-paix.cef.fr). Ambassadeurs, parlementaires, représentants d'ONG et des Eglises locales étaient également présents. Cette exposition s'est achevée le 6 février. Une partie des œuvres a ensuite été exposée dans l'Atrium de la Maison de la Conférence épiscopale à Paris.

■ **JOURNÉE DE FORMATION POUR LES INSTITUTS RELIGIEUX**

Le 2 février dernier s'est tenue la journée de formation organisée par Justice et Paix à l'intention des instituts religieux. Elle était consacrée à « *l'interculturel, un défi pour les instituts religieux* » et animée par Elena Lasida, sr. Gisèle Mérot et sr. Paul Raffazani qui ont participé à l'élaboration de la brochure publiée en novembre dernier sur ce thème. Sr. Michelle-Marie Kando a, quant à elle, témoigné de son expérience. Environ 75 personnes étaient présentes pour ce rendez-vous annuel conçu cette année comme une formation de formateurs.

■ **SESSIONS**

- Comme chaque année, le Service des relations avec l'Islam de la Conférence épiscopale propose une session de formation sur l'Islam destinée aux chrétiens. Le thème de cette année sera : « *Islam et christianisme* ». Elle aura lieu à Orsay (Clarté-Dieu) du 2 au 9 juillet 2009. Renseignements et inscriptions : www.le-sri.com – courriel : sri@le-sri.com – tél : 01 42 22 03 23.
- L'Institut international des Droits de l'homme propose sa 40ème session d'enseignement, du 6 au 31 juillet 2009 à Strasbourg, sur le thème : « *Détention et droit international des droits de l'homme* ». Renseignements et inscriptions avant le 16 mai – (www.iidh.org – courriel : administration@iidh.org – tél : 03 88 45 84 50).

Justice & Paix

est un service de la Conférence Episcopale

Président :

Mgr Michel Dubost

Membres : J. Y. Baziou - A. Brigot - S. Bukhari de Pontual - L. Champagne - J. Chaudouet - M. Drain - P. Dufour A. Durand - B. Guillou - P. Hénault - S. Laplane - J. Le Vaillant - J.-B. Marie - M. de Montalembert - C. Renouard - A. Talbot - R. Valette - D. Verger - D. Viénot.

Secrétariat : Marie-Laure Dénès op, Elena Lasida, Jacqueline Madinier, Milagros Dos Santos.

Directrice de la publication :

Marie-Laure Dénès op
58 avenue de Breteuil, 75007 Paris
Tél : 01 72 36 69 09 - Fax : 01 73 72 97 03
e-mail : justice.paix@cef.fr - <http://www.justice-paix.cef.fr>

Conception :

SERIEP
e-mail : seriep@wanadoo.fr

Réalisation :

SERIEP - Tél. : 01 49 20 87 45

La lettre de JP est mensuelle, (10 parutions par an).

ABONNEMENTS

Tarifs :

Normal : 16 euros

Soutien : 25 euros

ou davantage

Réduit (chômeurs, étudiants) : 10 euros

Nom, Prénom :

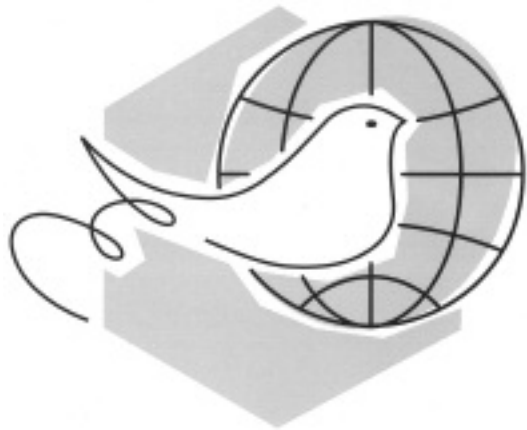
Adresse :

Code postal :

Commune :

Règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de Justice et Paix.





La lettre de
**Justice
& Paix**

N° 148

Mars 2009 - 1,6 €

58, avenue de Breteuil, 75007 Paris. Tél. : 01 72 36 69 09 - Fax : 01 73 72 97 03

DEFINITIONS

SHOAH

Le terme Shoah (en hébreu : catastrophe, cataclysme, ruine, désolation) est aujourd'hui en France préféré à « Holocauste » connoté religieusement. Mais les historiens des pays anglo-saxons et les Nations Unies continuent d'employer le mot holocauste.

Le terme « Shoah », apparu pour la première fois dans le quotidien *Haaretz* a été essentiellement employé à partir de la sortie du film de Claude Lanzmann, « Shoah » (1985).

Le terme désigne l'extermination par l'Allemagne nazie des trois quarts des Juifs de l'Europe occupée, entre 5 et 6 millions de victimes : Raoul Hilberg (*La destruction des juifs d'Europe-1955*) arrive au chiffre d'au moins 5,1 millions de morts, d'après les archives du III^e Reich. Mais le premier ouvrage à traiter de la question fut : « Le bréviaire de la haine », de Léon Poliakov, publié en 1951 et préfacé par François Mauriac.

L'extermination des juifs fut perpétrée par la faim dans les ghettos de Pologne et d'URSS occupées, par les fusillades massives des unités mobiles de tuerie des Einsatzgruppen sur le front Est (la Shoah par balles), par l'extermination due au travail forcé dans les camps de concentration, ainsi que par les camions à gaz et les chambres à gaz des camps de la mort. La Shoah est un des événements les plus étudiés de l'histoire contemporaine.

NEGATIONNISME

Il s'agit de la négation du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale contre les Juifs et les Tziganes. Il consiste à prétendre que la réalité de ces crimes, soit a été très exagérée, soit relève du mythe, en minimisant ou en niant l'existence des chambres à gaz ou la volonté d'extermination des Juifs d'Europe par les nazis. Par extension le terme est également employé pour désigner la négation, la contestation ou la minimisation d'autres crimes historiques. Ce néologisme a été créé par l'historien Henry Rousso en 1987. Il s'agit de dénoncer les méthodes employées par les négationnistes : contrevérités, falsifications, discrédit jeté sur les témoins, etc...Les motivations qui conduisent, par exemple, à rejeter la Shoah sont essentiellement l'antisémitisme ou la volonté de défendre le régime nazi en niant les faits.

Le 22 janvier 2007, la résolution 61/L-53 a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies :

« L'AG, notant que le 27 janvier a été désigné par l'ONU, journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste

- condamne sans réserve tout déni de l'Holocauste,

- engage vivement tous les Etats membres à rejeter sans réserve tout déni de l'Holocauste en tant qu'évènement historique, que ce déni soit total ou partiel, ou toute activité menée en ce sens. »

Le négationnisme fait l'objet de poursuites judiciaires dans un grand nombre de pays, en particulier en France et en Allemagne.

Sans commentaire...

Marc de Montalembert
Membre de Justice et Paix-France

COUR PÉNALE INTERNATIONALE : LA LOI D'ADAPTATION DU STATUT DE ROME EN DÉBAT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

La France a ratifié le statut de la CPI le 9 juin 2000. Cette seule ratification ne permet pas la mise en œuvre du statut au niveau national. Il faut pour cela transposer en droit français les dispositions contenues dans le Statut de Rome. En effet, la CPI n'a pas vocation à se substituer aux tribunaux nationaux. La CPI est en droit d'enquêter et d'engager des poursuites, uniquement dans le cas où l'Etat serait défaillant. Un Etat est défaillant lorsqu'il n'a pas la volonté ou qu'il est dans l'incapacité, de remplir son obligation d'engager des poursuites pénales, de prononcer des condamnations et de fournir une assistance judiciaire. Pour ne pas se voir dessaisir au profit de la Cour, les Etats Parties doivent donc s'assurer que leur législation nationale leur permet bien de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour. C'est l'objet de cette loi d'adaptation.

Quatre points principaux doivent être l'objet d'une attention particulière : c'est pour eux que les membres de la Coalition française pour la CPI, dont fait partie Justice et Paix-France, se mobilisent.

1. LES DIVERSES INCRIMINATIONS POSSIBLES

En l'état actuel du droit français, il n'existe aucune section générale relative aux crimes de guerre, que ce soit dans le code pénal ou le code de justice militaire¹. Il y a là un vide à combler. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 organisaient déjà la répression des crimes de guerre. Ces Traités internationaux ont tous été ratifiés par la France, mais jusqu'à présent, celle-ci ne les a toujours pas intégrés dans son ordre juridique interne. Avec la CPI, la France doit incorporer à son arsenal juridique tous les crimes de guerre énoncés à l'article 8 du Statut de Rome. Or le projet de loi adopté en première lecture par le Sénat, s'il entend prendre en compte cette dimension, introduit des différences de responsabilité pénale en distinguant crimes et délits de guerre, ce que ne fait pas le Statut de Rome.

Cette exigence de cohérence entre les formulations transposées en droit français et le texte même du Statut de Rome vaut pour d'autres définitions. Ainsi, si le code pénal français dispose d'ores et déjà de définitions des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité, ces dernières datent de 1994 et diffèrent de celles du Statut de Rome. Il convient donc de les harmoniser avec leur définition internationale. Or le projet de loi introduit une formulation qui rend plus difficile la constitution du chef d'accusation de crime contre l'humanité². De même, l'esclavage sexuel ne fait partie ni des actes constitutifs de crime contre l'humanité ni des actes constitutifs de crime de guerre, contrairement au Statut³.

Il ne s'agit pas là seulement de querelles de techniciens. Compte tenu du principe de complémentarité qui figure dans le Statut, de telles distorsions ne permettraient pas de poursuivre les auteurs de crimes internationaux de façon identique devant la justice française ou devant la CPI.

2. L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE

Tous les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale

sont imprescriptibles. En introduisant une restriction à ce principe général concernant les crimes de guerre, le projet de loi met en péril « l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international » (Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme - CNCDH - du 6 novembre 2008). A l'instar des crimes contre l'humanité et crime de génocide, il est donc important que le droit français reconnaisse l'imprescriptibilité des crimes de guerre. Sans cela, et contrairement à ce que la France veut éviter, des militaires français engagés dans des opérations sur des terrains étrangers pourraient être exposés, au-delà du délai de prescription en droit français, à des poursuites devant les tribunaux de ces pays ou devant la CPI, sans pouvoir être jugés dans leur propre pays.

3. LIMITATIONS À LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La distinction entre délits et crimes de guerre évoquée ci-dessus conduit à exclure de la compétence de la CPI certaines infractions qui figurent pourtant dans le Statut de Rome. Au-delà, certaines dispositions du projet de loi en l'état (art 462-11) conduisent à exonérer la France de l'application des règles du Droit international humanitaire et du Droit international pénal dès l'instant où elle agirait dans le cadre de l'exercice de son droit de légitime défense, ce qui n'est pas acceptable.

4. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES.

Il nous faut rappeler ici l'objectif principal qui a présidé à la création de la CPI : lutter contre l'impunité, alors que de nombreux tortionnaires s'étant rendus coupables de génocide, massacres ou violences à grande échelle n'étaient jamais poursuivis, faute de juridiction compétente. Cela étant – il faut y insister – la CPI n'intervient que lorsqu'un Etat est défaillant. Mais seule, elle n'a pas les moyens de répondre à toutes les situations. Seule, elle serait impuissante à juger tous les responsables. Son statut

prévoit donc qu'« il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». C'est ce qu'on appelle la compétence universelle des tribunaux qui permet de juger des crimes internationaux les plus graves commis à l'étranger, contre des étrangers et par une personne étrangère. Cette compétence est déjà reconnue par la France concernant les auteurs présumés de crimes de torture ou de crimes relevant des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda qui se trouveraient en France. On parle alors de compétence extraterritoriale plutôt que de compétence universelle. Les associations qui luttent pour le respect et la promotion des droits de l'homme, tout autant que la CNCDH, demandent que cette compétence extraterritoriale prévue pour les crimes relevant des tribunaux internationaux soit étendue aux crimes relevant de la compétence de la CPI. Le projet de loi voté par le Sénat le prévoit, mais dans des conditions bien plus restrictives, puisqu'il ne suffit pas que la personne concernée soit simplement sur le sol français, mais qu'elle y ait sa résidence habituelle. Autant dire que cette disposition réduit considérablement les possibilités de recours voire les annihile, si l'on ajoute à cela deux autres dispositions tout aussi contestables :

- l'interdiction du déclenchement des poursuites par les victimes au profit du monopole accordé au Ministère public,
- et les restrictions apportées à cette compétence extraterritoriale lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un pays non signataire du Statut, ou lorsque les faits ont eu lieu dans un pays non signataire. Si le texte était maintenu en l'état, c'est l'idée de justice internationale qui serait fortement mise à mal dans notre pays ; c'est aussi l'image de la France, pays des droits de l'homme, qui serait ternie par son manquement à respecter ses engagements internationaux.

Sylvie Bukhari-de Pontual
Membre de Justice et Paix-France

¹ Cependant, le code de justice militaire, notamment aux articles 427, 428, 429, 463 et 464, définit et réprime certaines interdictions et le règlement de discipline générale dans les armées – dont la portée juridique est restreinte puisqu'il s'agit uniquement d'un texte disciplinaire – prévoit qu'un militaire au combat doit respecter « les règles de droit international applicables aux conflits armés et aux conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées » (art 7 à 9 bis) et énumère un certain nombre de prescriptions – par exemple, « traiter avec humanité sans distinction toutes les personnes mises hors combat » - et d'interdictions – par exemple, « refuser une reddition sans condition ou déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier. »

² Le projet de loi prévoit que l'attaque systématique et généralisée soit commise en « exécution d'un plan concerté » (article 2) ; le Statut de Rome parle seulement de « connaissance de cette attaque » (article 7).

³ La CPI serait impuissante à juger tous les responsables si elle ne pouvait bénéficier de l'aide des tribunaux de tous les pays. Le Statut de Rome stipule donc : « Il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».



LA CPI DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT CONTRE LE PRÉSIDENT SOUDANAIS

Le 4 mars dernier, la Cour Pénale Internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt contre le président soudanais, Omar Al-Bachir, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Darfour.

Cette décision est l'aboutissement d'un processus qui a commencé le 31 mars 2005, date à laquelle le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté la Résolution 1593, renvoyant la situation du Darfour (Soudan) au Procureur de la CPI, considérant que le conflit dans la région de l'ouest du Soudan menaçait la paix et la sécurité internationales.

Après avoir étudié les archives transmises par la commission d'enquête de l'ONU sur le Darfour, consulté plus de 50 experts indépendants, examiné d'innombrables documents émanant de sources diverses, le Procureur a estimé qu'il avait suffisamment d'éléments justifiant l'ouverture d'une enquête au Darfour (juin 2005). La Chambre préliminaire I de la CPI qui a rendu le jugement lui a donné raison. Le Président soudanais est soupçonné d'être pénalement responsable, en tant que coauteur indirect ou qu'auteur indirect, d'attaques intentionnellement dirigées contre une importante partie de la population civile du Darfour, de meurtres, d'actes d'extermination, de viol, de torture, ainsi que de transfert forcé d'un grand nombre de civils et de pillage de leurs biens.

Selon la Cour, ces crimes auraient été commis pendant une campagne anti-insurrectionnelle menée pendant cinq ans par le Gouvernement soudanais contre le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et d'autres groupes armés s'opposant à lui au Darfour. Cette campagne aurait débuté peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003 et résulterait d'un plan commun adopté au plus haut niveau des autorités soudanaises par Omar Al Bachir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais de haut rang. La campagne s'est poursuivie au moins jusqu'au 14 juillet 2008, date du dépôt de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bachir, requête qui vient d'être satisfaite.

C'est le premier mandat d'arrêt jamais délivré par la CPI à l'encontre d'un chef d'État en exercice depuis sa création en 2002⁴. Selon la Chambre préliminaire I, cela n'exonère cependant en aucun cas Omar Al Bachir de sa responsabilité pénale, ni ne lui accorde une quelconque immunité à l'égard des poursuites engagées devant la CPI.

En avril 2007, la CPI avait déjà émis des mandats d'arrêt internationaux contre le ministre du gouvernement soudanais Ahmad Harun et contre le chef Janjawid Ali Kushayb, qui font face à des chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le gouvernement soudanais a jusqu'ici refusé de les arrêter ou de les remettre à la CPI, alors même que la résolution du Conseil de Sécurité renvoyant la situation devant la CPI lui imposait, comme à toutes les autres parties au conflit, une obligation de coopérer avec la Cour.

Le Procureur de la CPI a également requis des mandats d'arrêt contre trois chefs rebelles impliqués dans des attaques contre des membres du personnel international de maintien de la paix au Darfour mais la Cour n'a pas encore statué.

Les organisations de défense des droits de l'homme se félicitent de cette décision, alors que la catastrophe humanitaire du Darfour suscite depuis des années indignation et compassion, sans conséquence pour les dirigeants soudanais. En revanche, cette décision a suscité de nombreuses critiques ou réserves de la part de la Russie, de la Chine, de pays africains, de la Ligue arabe et de plusieurs experts : certaines traduisent le refus de l'existence même d'une justice pénale internationale et/ou la crainte de voir cette justice s'immiscer dans les affaires intérieures des États ; d'autres s'inquiètent des conséquences graves pour les populations civiles du Darfour des mesures de rétorsion décidées par le régime de Khartoum.

Il existe là une réelle tension entre, d'une part, l'objectif de lutte contre l'impunité

et la nécessité pour les victimes de faire la vérité et dire la justice, et de l'autre, celui de préserver un équilibre politique extrêmement fragile et de construire la paix... Il reste qu'en décidant d'expulser les organisations internationales et les humanitaires, en menaçant les défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement de Khartoum - et le président Al Bachir au premier chef - ont prouvé, une fois de plus, le profond mépris dans lequel ils tenaient leurs populations. Ils ont, par là même, conforté la décision de la CPI.

Mais le conflit demeure...

Sylvie Bukhari-de Pontual

Membre de Justice et Paix-France

POUR ALLER PLUS LOIN

Le site de la Coalition française pour la Cour pénale internationale :

www.cfcpi.fr

Vous y trouverez l'appel du 10 décembre 2008 lancé à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme demandant la mise en place de la compétence extraterritoriale des tribunaux français pour les crimes relevant de la CPI.

4 Mais ce n'est pas la première fois - en fait la quatrième - qu'un chef d'Etat en exercice est inculpé par la justice pénale internationale : ce fut déjà le cas pour Slobodan Milosevic et Milan Milutinovic devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et Charles Taylor devant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone.